



Berne, le 17 novembre 2014

Les directeurs de justice et police édictent la réglementation d'application du concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées

Lors de son assemblée d'automne qui s'est tenue les 13 et 14 novembre 2014 à Andermatt (UR), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a édicté un premier volet de la réglementation d'application du concordat sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées (CPSP) et a fixé l'entrée en vigueur du concordat au 1^{er} janvier 2017.

Le CPSP est censé éviter l'exposition de la population à des agents de sécurité privés non qualifiés. Le concordat autorise uniquement des agents de sécurité professionnels, disposant des qualités personnelles requises et formés au plan technique pour accomplir leurs tâches correctement.

Pour le moment, neuf cantons ont adhéré au concordat de la CCDJP de novembre 2010 : AI, AR, BS, NW, SG, SO, TG, TI et UR. Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du concordat sont élaborées par une commission concordataire présidée par le directeur de la sécurité du canton de St-Gall Fredy Fässler. Sur proposition de la commission, la CCDJP a édicté vendredi dernier les dispositions d'application relatives aux conditions d'autorisation et aux contenus de la formation théorique de base.

L'entreprise de sécurité voulant obtenir une *autorisation d'exploitation* doit justifier d'une assurance responsabilité civile d'entreprise ; de plus, les agents de sécurité et le directeur de l'entreprise doivent bénéficier d'une formation de base et continue adéquate.

Le concordat prévoit des *autorizations ad personam* pour les agents de sécurité, les dirigeants d'entreprise de sécurité et les conducteurs de chien. Les agents de sécurité doivent d'abord justifier de leur bonne réputation à leur lieu de domicile auprès de l'autorité cantonale chargée des autorisations. Le cas échéant, il s'agit alors d'acquérir des connaissances de base du droit suisse et des réactions adéquates en situation spéciale. Des compétences sociales et un niveau de culture générale suffisants sont exigés également. Il est vérifié si les critères d'autorisation sont remplis au moyen d'un questionnaire à choix multiples. La réussite de cette formation théorique de base est la condition d'entrée dans la branche de la sécurité. Les compétences pratiques seront ensuite inculquées à l'agent par l'entreprise de sécurité qui l'emploie. Les autorisations sont valables trois ans. Pour le renouvellement de l'autorisation, il n'est pas nécessaire de repasser un examen. Il est simplement vérifié que la réputation de l'agent lui permette de continuer à opérer dans la branche de la sécurité. Des émoluments visant à couvrir les frais de l'autorité cantonale chargée des autorisations sont perçus.

D'autres dispositions d'application seront élaborées et soumises pour approbation à la CCDJP avant l'entrée en vigueur du CPSP, fixée au 1^{er} janvier 2017. Continuent à être associés à ces travaux la

police et des spécialistes intéressés de la branche de la sécurité. Le site de la CCDJP renseigne en permanence sur l'avancement des travaux (www.ccdjp.ch).

Se tiennent à disposition des médias le lundi 17 novembre 2014 :

- **le conseiller d'Etat Fredy Fässler**, chef du département de la sécurité et de la justice du canton de St-Gall et président de la commission concordataire, **de 11 h à 12 h, 058 229 36 00**
- **Roberto Zalunardo-Walser**, secrétaire du concordat, **de 14 h à 17 h, 041 501 41 11**